

## Régime fiscal des rémunérations perçues par les associés de SEL en application de la jurisprudence

		<b>Gérants majoritaires SELARL, gérants SELCA</b>	<b>Dirigeants SELAS et SELAFA, gérants minoritaires SELARL</b>
<b>Associé dirigeant</b>	Rémunération perçue au titre des fonctions de dirigeant	Article 62 (TS + déductibilité des cotisations Madelin) si l'activité ne peut être distinguée des fonctions de gérance Article 79 (TS) ou article 92 (BNC) si l'activité peut être distinguée des fonctions de gérance, en fonction de l'existence ou non d'un	Article 80 <i>ter</i> (TS)
	Rémunération perçue au titre de l'exercice de l'activité libérale	Article 62 (TS + déductibilité des cotisations Madelin) si l'activité ne peut être distinguée des fonctions de gérance Article 79 (TS) ou article 92 (BNC) si l'activité peut être distinguée des fonctions de gérance, en fonction de l'existence ou non d'un lien de subordination (transposition combinée de CE 27 juin 1990, n° 6470 et CE 8 déc. 2017, n° 409429)	Article 79 (TS) ou article 92 (BNC) en fonction de l'existence ou non d'un lien de subordination (CE 8 déc. 2017, n° 409429)
<b>Associé non dirigeant</b>	Rémunération perçue au titre de l'exercice de l'activité libérale	Article 79 (TS) ou article 92 (BNC) en fonction de l'existence ou non d'un lien de subordination (transposition de CE 16 oct. 2013, n° 339822)	Article 79 (TS) ou article 92 (BNC) en fonction de l'existence ou non d'un lien de subordination (CE 16 oct. 2013, n° 339822)